

Statuts A:LL Schrëftsteller*innen asbl

Titre I^{er}. Dénomination, objet social, siège social, durée

Article 1. Dénomination.

Il est constitué une association sans but lucratif qui porte le nom de A:LL Schrëftsteller*innen asbl, ci-après appelée l'« Association ».

Aux termes de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, l'Association est considérée comme « petite association ».

Article 2. Objet.

L'Association a pour objet de grouper et représenter les écrivains et écrivaines du et au Luxembourg ayant une activité régulière et un parcours professionnel significatif ou en voie de développement.

Dans ce but, elle constitue un lieu de rencontres et d'échanges entre les membres, travaille à la protection et l'amélioration du statut et des conditions de travail des écrivains et écrivaines ainsi qu'à la défense de leurs droits sociaux, leurs intérêts matériels, juridiques et moraux et prend position sur les sujets d'actualité attendant au métier d'écrivain.e, à la traduction littéraire et au secteur du livre en général.

Dans la poursuite de sa mission, l'Association se propose de coopérer avec les institutions privées et/ou publiques, nationales, européennes et/ou internationales dédiées à des objectifs similaires.

L'Association et ses membres s'engagent à promouvoir et à adhérer aux libertés fondamentales et aux autres valeurs d'une société démocratique. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

L'Association peut créer des conditions et des manifestations en vue de promouvoir l'écriture et la littérature et organiser des événements se rapportant à ses objectifs ainsi que des actions en vue de rassembler les fonds nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle peut associer à ses activités des collaborateurs bénévoles et rémunérés ainsi que d'autres associations et organismes privés ou publics.

Article 3. Durée et siège social.

A:LL Schrëftsteller*innen
Association sans but lucratif
Siège social : 1 rue de Laroche, L-1918 Luxembourg

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Luxembourg.

Titre II. Membres

Article 4. Stipulations communes aux membres

(1) L'Association se compose de membres actifs, ci-après appelés les membres, et de membres adhérents.

Le nombre des membres actifs est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

(2) Ni les membres actifs ni les membres adhérents, y compris les membres démissionnaires ou exclus n'ont de droits sur les avoirs de l'Association. Au moment de son départ, ni le membre actif ni le membre donateur ne peut exiger le remboursement de sa cotisation ou de son don.

Article 5. Membres actifs.

(1) Toute personne qui souhaite devenir membre de l'Association doit en faire la demande écrite au Conseil d'administration, moyennant l'utilisation du formulaire prévu à ces fins, et s'engager à adhérer aux présents statuts et à s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre actif peut être accordée par l'Assemblée générale sur base de l'avis du Conseil d'administration à toute personne ayant une activité régulière et effective à titre d'écrivain et prouvant un parcours professionnel significatif d'écrivain ou en voie de développement.

(2) Seuls les membres actifs jouissent d'un droit de vote lors des Assemblées générales.

(3) Ils ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

(4) La qualité de membre actif se perd dans les cas suivants :

- démission par écrit
- démission d'office si le membre actif a omis ou refusé de payer sa cotisation dans un délai de vingt-quatre mois suivant la réception de la carte de membre

- exclusion pour des manquements graves ou répétés aux intérêts ou aux statuts de l'Association. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. La décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : Membres adhérents

(1) L'association peut avoir des membres adhérents, appelés membres donateurs. La qualité de membre donateur peut être reconnue aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association financièrement par des dons en nature ou en espèces. À la fin de chaque année le Conseil d'administration décide la reconduction ou non de la qualité de membre donateur.

(2) L'Association peut également avoir des membres adhérents, appelés membres d'honneur, qui par leurs activités ont mérité de l'Association. L'admission des membres d'honneur est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. À la fin de chaque année sociale, le Conseil d'administration soumet le relevé des membres d'honneur à l'Assemblée générale qui décide des suites à y réserver.

Titre III. Assemblée générale

Article 7. Stipulations communes aux assemblées

(1) L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle délibère sur toutes les questions qui relèvent de l'intérêt de l'association, et elle exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est obligatoire pour la modification des statuts, pour l'exclusion d'un membre ou pour la dissolution de l'association et la nomination concomitante d'un ou de plusieurs liquidateurs.

(2) L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, ne délibère valablement que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. A défaut du quorum requis une seconde assemblée, qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, est convoquée en respectant un intervalle d'au moins quinze jours et un délai de convocation d'au moins huit jours.

(3) Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif ou par un tiers dûment mandaté par écrit, nul ne pouvant pourtant représenter plus de cinq membres. Les membres actifs peuvent également participer à l'Assemblée générale par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification à condition que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée des membres et de leurs mandataires qui y recourent.

(4) Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le plus ancien des administrateurs présents. L'Assemblée générale désigne en outre une personne chargée du secrétariat qui dresse la liste des présences et rédige le procès-verbal mentionné à l'alinéa deux, ci-après.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les personnes en ayant assuré la présidence et le secrétariat. Les procès-verbaux peuvent être consultés par tous les membres au siège et sur le site Internet de l'Association.

(5) Tous les membres ont un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa 1^{er}

- l'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à moins que la modification ne porte sur l'objet de l'association ; dans ce cas une majorité des trois quarts des voix de membres présents ou représentés est requise ;
- la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Des résolutions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 8. Les assemblées ordinaires

(1) L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois après la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par le Conseil d'administration au moins quinze jours d'avance. La convocation se fait par voie postale ou électronique.

(2) L'ordre du jour est joint à la convocation. Il porte obligatoirement sur l'approbation du rapport d'activité, sur l'état financier de l'association et le budget pour l'exercice suivant ainsi que sur la fixation du montant de la cotisation annuelle, sur la décharge des administrateurs et sur la décharge et la nomination des réviseurs de caisse. S'il y a lieu, l'ordre du jour porte encore sur la composition du Conseil d'administration, et sur la nomination et la révocation des administrateurs.

(3) Toute proposition portant les signatures d'au moins un vingtième des membres de l'Association doit être portée à l'ordre du jour.

(4) Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours un exemplaire gratuit du projet de budget, des documents comptables et du rapport des réviseurs de caisse ainsi que du rapport d'activité.

(5) La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle ne peut pas être supérieure à cinq cents (500) euros.

Article 9. Les assemblées extraordinaires

(1) Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres. Les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 de l'article 8 sont d'application.

(2) A l'ordre du jour de l'Assemblée générale convoquée pour délibérer sur une modification des statuts, le texte de modification est obligatoirement joint.

Titre IV. Le Conseil d'administration

Article 10. Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins et de treize au plus. Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée générale qui procède à leur élection. Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs de l'Association pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour les élections à un mandat au sein du Conseil d'administration doivent parvenir au président du Conseil d'administration au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale. L'élection se fait au bulletin secret.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions de manière collégiale et à titre gratuit.

Article 11. Répartition des charges

Le Conseil d'administration procède à la répartition des charges en son sein, en désignant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. L'élection a lieu séparément pour chaque poste ; si un membre du Conseil d'administration le demande, elle se fait au bulletin secret.

Le président préside les réunions du Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien.

Le secrétaire est responsable de la gestion du secrétariat. Il tient à jour le registre des délibérations ainsi que les archives de l'association.

Le trésorier gère les fonds de l'association, procède au recouvrement des cotisations et tient, sous la responsabilité du Conseil d'administration, les listes des membres actifs et des membres adhérents, qui peuvent être tenue sous forme électronique.

Article 12. Mode de fonctionnement

(1) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation faite par le président ou par deux administrateurs et envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à une réunion du Conseil d'administration. Ce mandat n'est valable que pour une réunion. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

(2) Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication qui permet leur identification, à condition que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par voie postale ou électronique et adressé au président ou au secrétaire dans le délai imparti pour ce faire, chaque fois que l'urgence ou d'autres raisons impérieuses l'exigent.

(3) Un procès-verbal est dressé de chaque réunion du Conseil d'administration par celui qui en a assumé de secrétariat. Après son approbation par les administrateurs qui y ont pris part, le procès-verbal est signé par celui qui a présidé la réunion et par celui qui en a assumé le secrétariat.

Article 13. Attributions

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion courante des activités de l'association ; il exécute les décisions de l'Assemblée générale, et il exerce de façon générale toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées de par la loi ou de par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers, actes et diligences faits par son président ou par celui qui le remplace.

Article 14. Bureau exécutif et groupes de travail

(1) Le Conseil d'administration peut, en vue de la poursuite efficace de son objet, instituer des groupes de travail coordonnés par un administrateur et pouvant être composés d'administrateurs, d'autres membres et de personnes externes à l'Association.

Le Conseil d'administration peut s'assurer le concours de toute personne physique ou morale capable de le soutenir dans la réalisation de l'objet de l'Association.

(2) Le Conseil d'administration peut déléguer l'ensemble ou partie de la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, membres de l'Association ou personnes tierces, agissant seules ou conjointement. Les règles générales du mandat sont applicables à la délégation de la gestion journalière. Ces délégations sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et comportent l'obligation pour le Conseil d'administration de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués aux personnes déléguées.

(3) Au sein du Conseil d'administration, il est formé un Bureau exécutif qui comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le Conseil d'administration peut toutefois élargir le Bureau exécutif par un ou plusieurs autres administrateurs.

A défaut de délégation de la gestion courante dans les conditions du paragraphe 2, le Bureau exécutif est chargé de l'expédition des affaires courantes, de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et de la préparation des réunions du Conseil d'administration. Il est présidé par le président du Conseil d'administration qui le convoque chaque fois que la nécessité l'impose.

En présence d'au moins trois de ses membres, le Bureau exécutif peut prendre les décisions qu'il juge urgentes. Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la délibération.

Le Bureau exécutif doit en rendre compte au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 15. Fin prématurée du mandat d'administrateur

Au cas où un administrateur décède, démissionne en cours de mandat ou est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat, l'Assemblée générale nomme un nouvel administrateur dans les conditions de l'article 10, alinéa 1^{er}. Le nouvel administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16. Responsabilité en relation avec l'activité du Conseil d'administration

(1) L'Association est liée par les actes accomplis par le Conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter, ou par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière, même si ces actes excèdent le but en vue duquel l'Association est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(2) L'Association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 17 Conservation des documents

(1) Le Conseil d'administration est responsable de la conservation au siège de l'Association, sous forme dématérialisée ou non, des documents comptables soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale. Les documents en question doivent être conservés pendant dix ans, à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Il est tenu de conserver dans les mêmes conditions les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration ainsi que le texte coordonné des statuts de l'Association.

(2) Le Conseil d'administration constitue et tient à jour, au siège de l'Association, un registre des membres qui contient au moins les données prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 7 août 2023 précitée. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Le registre est accessible aux membres ainsi qu'aux autorités publiques, compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les membres et lesdites autorités sont en droit de demander une copie du registre.

Article 18. Dépôts et publications

(1) Le Conseil d'administration fait déposer et publier au registre de commerce et des sociétés

- l'extrait des actes de nomination et de cessation de fonction des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et, en cas de dissolution de l'Association, des liquidateurs nommés à ces fins, avec indication des nom et prénoms et adresses privée et professionnelle des concernés,

- le texte des statuts et un texte coordonné de ceux-ci après chaque modification y apportée ;
- en cas de liquidation de l'Association, l'extrait des actes en déterminant le mode et les pouvoirs des liquidateurs.

(2) Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale, les documents visés à l'article 17, paragraphe 1^{er} doivent être déposés et publiés par les soins du Conseil d'administration conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Titre V. Les ressources financières et les règles comptables

Article 19. Exercice comptable

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 20. Ressources

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations de ses membres,
- des dons et des legs en sa faveur,
- des subventions de l'État et d'autres organisations nationales et internationales,
- des recettes provenant de l'activité de l'Association,
- de toutes autres recettes, compatibles avec l'objet de l'Association.

Les dons et legs au profit de l'association se font selon les modalités de l'article 19 de la loi précitée du 7 août 2023.

Article 21. Règles de comptabilité

- (1) Les documents comptables soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale indiquent l'intégralité des recettes et des dépenses effectuées en cours de l'exercice comptable ainsi que son état financier au début et en fin de cet exercice. Ils renseignent sur le total des avoirs en caisse et avoirs en banque, sur le nombre des membres actifs et des membres adhérents ainsi que, s'il y a lieu, sur le pourcentage des transferts de fonds vers les autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et vers des pays tiers. (art. 18(4), alinéa 3).
- (2) Les comptes annuels établis par le Conseil d'administration font l'objet d'un contrôle par deux réviseurs de caisse, avant d'être soumis avec le rapport de ceux-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les réviseurs de caisse sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils sont choisis parmi les membres ou à l'extérieur de l'Association.

Titre VI. Divers

Article 22. Mentions sur les documents

Les documents comptables et administratifs émanés par l'association et destinés à des tiers mentionnent la dénomination de l'association, suivie du sigle « asbl », l'adresse de son siège et les initiales « RCS Luxembourg », suivies de son numéro d'immatriculation.

Article 23. Dissolution

(1) En cas de dissolution de l'Association et après acquittement de ses dettes éventuelles, les avoirs sociaux sont versés à une fondation ou une association sans but lucratif dont le but se rapproche autant que possible de l'objet de l'Association. La décision sur ce choix intervient requiert la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée qui se prononce sur la dissolution.

(2) Les opérations de liquidation requises après la décision de dissolution sont confiées à un ou plusieurs liquidateurs qui sont désignés par l'Assemblée générale ayant décidé la dissolution et, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui peut être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

(3) La résolution de l'Assemblée générale relative à la dissolution de l'Association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs est publiée conformément à la loi.

Article 24. Loi applicable

Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont réglées par la loi précitée du 7 août 2023.

